

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2584

présenté par

Mme Lelouis, Mme Auzanot, M. Chenu, M. Taché de la Pagerie, M. Gonzalez, M. Guiniot,
M. Lottiaux, Mme Lechanteux, Mme Cousin, M. Ballard, M. Meizonnet, Mme Menache,
M. Grenon, Mme Lavalette, Mme Ranc, Mme Levavasseur, M. Blairy, M. Dragon, M. Meurin,
Mme Jaouen, M. de Fournas, M. Bovet et M. Villedieu

ARTICLE 12

I. – À l’alinéa 3, après la première occurrence du mot :

« médecin »

insérer le mot :

« volontaire ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« infirmier »

insérer le mot :

« volontaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi pose problème lorsqu'il ne précise pas que le médecin ou l'infirmier doit être volontaire en participant à un tel processus.

La participation à une mort programmée doit pour tous être volontaire vis-à-vis d'une demande, le cas contraire, le personnel médical peut utiliser sa clause de conscience individuelle pour être protégé. Cette clause garantit d'ailleurs selon l'Ordre national des médecins "l'indépendance du médecin".

À Marseille, à la clinique Saint-Elisabeth, il est ainsi demandé que cela ne se fasse pas dans les structures habituelles à proximité du personnel médical habituel, d'où la nécessité que le personnel soit "volontaire".

Tel est le but de cet amendement.